

	<p style="text-align: center;">RECOMMANDATIONS REGIONALES</p> <p style="text-align: center;">COVID-19</p>	<p>Création (V1) Date : 08/04/2020 Date V2 : 25/04/2020</p>
		<p>Validation technique Direction Métier (DSP) Date : 24/04/2020</p>
		<p>Approbation par la Cellule Doctrines Date : 24/04/2020</p>
		<p>Validation CRAPS Date : 25/04/2020</p>
		<p>Version : 2 Date : 25/04/2020</p>
<p>COVID-19</p> <p>051</p>	<p style="text-align: center;"><i>Recommandations concernant le conditionnement et l'entreposage des DASRI dans les ES et ESMS</i></p>	<p>Type de diffusion : Usage interne ARS Diffusion partenaires externes Mise en ligne internet</p>
<p>Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante</p>		

PRÉAMBULE

- Modalités de rédaction : cellule COVID-DASRI
- **Cette doctrine annule et remplace les recommandations régionales COVID-19 n°051 « Doctrine concernant la gestion des DASRI version n°1 du 9 avril 2020 »**
- Références :
 - Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques
 - Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).
 - Guide méthodologique du Ministère des solidarités et de la santé (MSS) du 20 février 2020 (MSS, 2020).
 - Avis du HCSP du 19/03/2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de COVID-19
 - MARS 2020-30 du 09/04/2020 : informations relatives au tri et transport des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) et à certaines catégories de déchets.
 - Arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- **Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

OBJET DU DOCUMENT

- Périmètre d'application : établissements de santé et établissements médico-sociaux
- Objectif : Information des professionnels concernant la filière d'élimination des DASRI

1. LE CONDITIONNEMENT DES DASRI

La nature des DASRI produits pendant la période épidémique de COVID-19 (notamment les EPI tels que masques, surblouses, charlottes, gants) conduit à une forte augmentation de leur volume. La filière de gestion (collecte, transport, traitement) des DASRI rencontre des limitations, qui portent sur la disponibilité des cartons et bacs, l'entreposage des déchets, le transport puis les délais pour les traiter et les désinfecter.

Les déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le SARS-CoV-2 sont à éliminer selon la filière classique des DASRI de l'établissement et ne sont pas à distinguer des autres DASRI produits par l'établissement.

Le contexte épidémique actuel pouvant générer des tensions quant au stockage des DASRI dans les établissements et à la disponibilité de contenants, l'établissement doit s'assurer de leur disponibilité sans rupture d'approvisionnement.

En cas de tension dans l'approvisionnement des emballages, l'établissement peut :

- **rechercher des solutions auprès d'autres fournisseurs ou fabricants (Cf. liste non exhaustive en annexe)**
- **se rapprocher de son collecteur qui pourra éventuellement l'approvisionner**

Si aucune de ces solutions ne permet un approvisionnement, l'établissement pourra contacter l'ARS à l'adresse ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr, en précisant les difficultés rencontrées et les coordonnées du prestataire de collecte.

Les conditionnements pour DASRI constituant une barrière physique contre les déchets blessants et les micro-organismes pathogènes, ils permettent de garantir la sécurité des personnes et de prévenir les risques d'exposition au sang de l'ensemble des acteurs de la filière d'élimination des DASRI. Aussi, pour éviter toute rupture de prise en charge des DASRI, les bonnes pratiques de gestion des DASRI doivent être respectées.

Pour éviter tout refus de prise en charge des DASRI par la société de collecte, il est nécessaire de :

- **respecter les limites de remplissage des conditionnements**
- **assurer une fermeture efficace, définitive et complète des conditionnements (GRV, cartons, fûts...) avant leur enlèvement**

Pour faire face à l'augmentation des quantités de DASRI produits pas les établissements, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent l'augmentation des durées de stockage (Cf. 2. L'entreposage des DASRI), il est donc recommandé d'adapter les contenants à un éventuel stockage longue durée.

Pour les DASRI susceptibles de « couler » (gros pansements, protections pour adultes incontinents etc...) durant le stockage, l'ARS recommande d'utiliser des fûts plastique, de préférence d'un volume de 30 litres pour une manipulation plus aisée au regard du poids.

2. L'ENTREPOSAGE DES DASRI

Le contexte épidémique actuel génère une forte augmentation de la production de DASRI dans les établissements et une saturation des incinérateurs et banaliseurs de DASRI d'Ile-de-France. Aussi, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ introduisent deux durées de stockage des DASRI :

- entre la production du déchet et son évacuation de l'établissement producteur
- entre l'évacuation de l'établissement producteur et le traitement du déchet

Bien que cet arrêté permette un allongement des durées de stockage, l'ARS rappelle que toutes les dispositions doivent être prises pour collecter et éliminer les DASRI dans les meilleurs délais.

De plus, indépendamment de la crise sanitaire, l'arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999² relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques allonge la durée entre la production des DASRI piquants-coupants-tranchants uniquement et leur traitement à 6 mois maximum pour les productions inférieures à 15kg/mois.

Toutes ces dispositions sont précisées ci-dessous.

2.1 Dans les établissements

a) Délais de stockage

Lorsque les volumes de DASRI produits nécessitent une augmentation de la fréquence de collecte, l'établissement prend rapidement l'attache de son prestataire de collecte mais ce dernier peut être dans l'incapacité d'augmenter sa collecte ou rencontrer une impossibilité à éliminer les DASRI en Ile-de-France ou hors Ile-de-France.

Dans ce cas, les modalités de l'arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé

¹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746744&fastPos=1&fastReqlid=1945534314&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

² https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041812650

nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre.

Les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent une durée d'entreposage des DASRI dans l'établissement avant évacuation de :

- **5 jours pour une production supérieure à 100 kg/semaine**
- **10 jours pour une production supérieure à 15 kg/mois et inférieure à 100kg/semaine**

Une autre mesure allonge spécifiquement le délai de stockage des équipements de protection individuelle (EPI). Il est donc nécessaire d'organiser le tri de ces EPI au sein de la filière DASRI de l'établissement pour pouvoir l'appliquer. Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent un entreposage de :

- **1 mois, quelles que soient les quantités produites, uniquement pour les déchets issus des équipements de protection individuelle utilisés par le personnel soignant**

Les producteurs de moins de 15 kg/mois de DASRI ne sont pas concernés par les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire mais par celles prévues dans l'arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999. Le délai avant élimination des DASRI ne change pas sauf pour les piquants-coupants-tranchants. Ainsi, la durée entre la production des déchets et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection est :

- **1 mois lorsque la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois**
- **3 mois lorsque la production est inférieure à 5 kg/mois**
- **6 mois pour les piquants-coupants-tranchants (dont le stockage est réalisé dans des contenants qui leur sont spécifiques et dédiés)**

b) Locaux de stockage

Tous les établissements doivent disposer de locaux de stockage des DASRI répondant aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques. Toutefois, les volumes produits dans le contexte épidémique actuel peuvent nécessiter l'usage de locaux ne pouvant répondre à toutes les contraintes des articles précités.

Les DASRI produits par les établissements doivent être stockés dans des locaux conformes aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et pièces anatomiques,

Lorsque l'établissement rencontre des difficultés ne lui permettant pas de stocker ses DASRI dans des locaux conformes à la réglementation, l'ARS recommande que les locaux utilisés durant l'état d'urgence sanitaire soient *a minima* :

- **réservés à l'entreposage exclusif de déchets et/ou de produits souillés ou contaminés (linge etc...)**
- **inaccessibles au public et fermés à clefs**
- **protégés des intempéries et lavables**

Tous les DASRI entreposés dans ces locaux doivent être dans des emballages homologués ADR³ fermés définitivement.

En ultime solution, l'établissement utilisera des **bacs à ordures ménagères** en lieu et place des grands emballages **mais seuls les emballages DASRI homologués pour le transport par route (portant le logo ADR) pourront y être déposés**. Par conséquent, **les sacs jaunes ne pourront pas être déposés dans ces bacs à ordures ménagères**.

Toutes les dispositions devront être prises pour séparer ces bacs de ceux dédiés aux ordures ménagères.

ATTENTION

Les DASRI entreposés temporairement dans les bacs à ordures ménagères ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères mais dans la filière d'élimination des DASRI.

Les établissements qui rencontrent des difficultés peuvent joindre l'ARS à l'adresse ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr.

Cas particulier des Dispositifs médicaux implantables actifs (DMIA)

Les Dispositifs médicaux implantables actifs (DMIA) explantés (ex : pacemakers, ...) ne doivent pas être éliminés dans la filière DASRI. Ils doivent être remis au fabricant ou à un collecteur de déchets spécifique selon les procédures décrites en page 48 du guide de 2009 du ministère de la santé : « Déchets d'activité de soins à risque : comment les éliminer ? »⁴

2.2 Après la collecte

Le contexte épidémique actuel génère des tensions quant à l'élimination des DASRI par les unités d'incinération et de banalisation d'Ile-de-France. En cas de blocage des incinérateurs et des banaliseurs franciliens, les DASRI peuvent être dirigés vers d'autres sites de traitements hors Ile-de-France ou regroupés temporairement sur des plateformes de stockage intermédiaire de déchets dangereux en coordination avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

Lorsque les prestataires de collecte et de transport sont dans l'incapacité de faire incinérer ou banaliser les DASRI en Ile-de-France ou hors Ile-de-France, des dispositions en matière de regroupement des déchets sont prévues.

Ainsi, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisent :

- **un entreposage tampon, d'une durée maximale de 20 jours**, entre l'évacuation des DASRI de l'établissement et le traitement par incinération ou prétraitement par désinfection sous réserve que les DASRI soient entreposés dans des conditions conformes à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la traçabilité de ces déchets.

³ Emballage répondant aux dispositions de l' Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

⁴ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Dasri_BD.pdf

Il revient aux prestataires de collecte d'identifier des sites de stockage en lien avec l'ARS et la DRIEE.

L'établissement est invité à se rapprocher de l'ARS à l'adresse ars-idf-covid-dasri@ars.sante.fr, pour toute difficulté dans la mise en œuvre de ces mesures.

Lorsqu'aucune solution n'est disponible en Ile-de-France et hors Ile-de-France pour éliminer les DASRI dans les durées autorisées ci-dessus, alors les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre.

Uniquement après avoir recherché toutes les solutions de traitement des DASRI en Ile-de-France et hors Ile-de-France dans les délais prévus en supra, les mesures complémentaires exceptionnelles prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent être mises en œuvre :

- **un entreposage sur une durée maximale de 3 mois**

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la traçabilité de ces déchets.

Il revient aux prestataires de collecte d'identifier des sites de stockage en lien avec l'ARS et la DRIEE.

3. LE TRANSPORT DES DASRI AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ET HORS DES ETABLISSEMENTS

Le transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 est soumis aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de l'arrêté du 29 mai 2009⁵ (dit arrêté TMD).

Vu le contexte actuel et les tensions concernant le transport des DASRI, la possibilité de déroger aux prescriptions réglementaires peut être envisagée par la Mission nationale du transport des matières dangereuses.

La possibilité de déroger à certaines prescriptions réglementaires du transport de DASRI affectés au numéro ONU 3291 peut être envisagée par la Mission du Transport de Matières Dangereuses (MTMD) notamment sur :

- la formation des conducteurs réduite au titre du 8.2 de l'ADR.

Les demandes de dérogation doivent être formulées auprès de la Mission du Transport de Matières Dangereuses à l'une des adresses de courriel suivantes :

- jean-michel.piguiou2@developpement-durable.gouv.fr
- claudio.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020796240>

4. PROTECTION DES PERSONNELS DES ES/EMS ASSURANT LA COLLECTE

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) rappelle, dans son avis du 31/03/2020⁶, que le conditionnement des DASRI dans des emballages homologués, munis d'une fermeture définitive, constitue une barrière physique vis-à-vis de l'exposition des professionnels assurant la collecte et le traitement des DASRI. Il est une garantie de sécurité tout au long de la filière d'élimination.

Les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) conviennent pour les agents des établissements chargés de la collecte des DASRI, sous réserve que les déchets soient conditionnés dans des contenants homologués et fermés définitivement.

⁶ <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=788>

ANNEXE 1 : Liste non exhaustive de fabricants-fournisseurs d'emballages DASRI

Entreprise SULO (France)

- Fabricant de bacs GRV pour DASRI.
- Cette société est en capacité de produire 600 bacs par jour et de les faire livrer rapidement.
- Coordonnées :
 - Tel : 04 72 76 77 60
 - Mail : servicecommercialdme@sulo.com

CARTOSPE

- Fabricant emballages DASRI en cartons (dont ceux de 400L)
- Coordonnées :
 - 13, voie Industrielle 60350 ATTICHY
 - Tél. : 03.44.42.73.99
 - Fax : 03.44.42.73.98
 - jeremie.lenne@cartospe.fr
 - christophe.bodart@cartospe.fr

Société SPHERE (France)

- Fabricant de sacs pour DASRI
- Coordonnées :
 - Direction de la communication
 - Marielle CayronHis
 - m.cayron@sphere.eu
 - Tel. 01 53 65 23 00

France Hopital (Erstein)

- Fournisseur de matériel médical.
- En capacité de livrer des contenants à DASRI (plastique).
- Coordonnées :
 - Siège France : Z.I. Ouest – 27 Rue Georges Besse B.P. 50030 67151 ERSTEIN Cedex
 - Tél. : 03 88 59 87 87
 - Fax : 03 88 98 04 44
 - email: francehopital@francehopital.fr

La collecte médicale

- Fournisseur de matériel médical.
- Habituellement orienté professionnels de santé en exercice libéral, laboratoires, maisons médicales, mais sont également en capacité de livrer des contenants DASRI à d'autres professionnels ou établissements.
- Coordonnées :
 - 4 rue Lavoisier, ZI de la Goulgatière, 35220 Châteaubourg
 - Tel : 0800 746 980